



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 153/14

Luxembourg, le 19 novembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-404/13

The Queen, à la demande de: ClientEarth/The Secretary of State for the
Environment, Food and Rural Affairs

**La Cour clarifie les obligations des États membres en ce qui concerne le respect
des valeurs limites pour le dioxyde d'azote**

Lorsqu'un État membre constate que ces valeurs limites ne peuvent pas être respectées dans le délai fixé par la directive sur la qualité de l'air ambiant et qu'il souhaite pouvoir reporter ce délai de cinq ans au maximum, cet État membre est tenu de demander le report du délai en produisant un plan relatif à la qualité de l'air démontrant comment les valeurs limites seront respectées avant la nouvelle échéance

La directive sur la qualité de l'air ambiant¹ fixe les valeurs limites pour certains polluants dans l'air ambiant. En ce qui concerne le dioxyde d'azote, les valeurs limites ne doivent pas être dépassées après le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, la directive prévoit que, lorsque, dans une zone ou agglomération dans lesquelles les conditions sont particulièrement difficiles, les valeurs limites ne peuvent pas être respectées avant cette date malgré l'application de mesures adéquates, un État membre peut reporter l'échéance jusqu'au 1^{er} janvier 2015, au plus tard. Cette possibilité est soumise à la condition que l'État membre établisse, conformément aux exigences de la directive, un plan relatif à la qualité de l'air qui démontre comment les valeurs limites seront respectées avant la nouvelle échéance.

Au Royaume-Uni, dans 40 des 43 zones établies aux fins de la directive, les valeurs limites pour le dioxyde d'azote ont été dépassées en 2010. En septembre 2011, le Royaume-Uni a présenté à la Commission des plans accompagnés de demandes de prorogation de délai pour 24 des 40 zones pour lesquelles le Royaume-Uni estimait que les valeurs limites devaient être respectées avant le 1^{er} janvier 2015. Pour les 16 zones ou agglomérations (y compris « Greater London ») dont les plans relatifs à la qualité de l'air prévoyaient le respect des valeurs limites entre 2015 et 2025, le Royaume-Uni n'a introduit aucune demande de prorogation.

ClientEarth, une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement, a demandé aux juridictions nationales d'enjoindre au gouvernement britannique de réviser ces plans afin qu'y soient indiquées les conditions dans lesquelles les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote devaient être respectées dès que possible et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2015.

Saisie de l'affaire en dernière instance, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) demande à la Cour de justice si, lorsque les valeurs limites n'ont pas été respectées avant le 1^{er} janvier 2010, un État membre est tenu de demander un report de l'échéance. Elle demande également si l'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air a une incidence sur la question de savoir si un État membre s'est conformé ou non à la directive et, en cas de non-conformité, quelles mesures une juridiction nationale est tenue de prendre.

À cet égard, la Cour souligne que, en ce qui concerne le dioxyde d'azote, la directive prévoit que les valeurs limites « ne peuvent pas être dépassées », ce qui correspond à une obligation de résultat. La prolongation du délai initialement fixé n'est possible que lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution.

¹ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152, p. 1)

Dans ces conditions, afin de pouvoir reporter de cinq ans au maximum le délai fixé par la directive, les États membres sont tenus d'en faire la demande lorsqu'il apparaît de manière objective, compte tenu des données existantes et en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution, que ces valeurs ne pourront être respectées dans une zone ou une agglomération donnée dans le délai indiqué. La directive ne comporte aucune exception à cette obligation.

Ensuite, la Cour rappelle que, lorsque le dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote a lieu après le délai prévu et qu'une demande de report n'avait pas été transmise, les États membres sont également tenus d'établir un plan relatif à la qualité de l'air qui prévoit les mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Cependant, le simple fait d'avoir établi ce plan ne permet pas de considérer que l'État en cause a entièrement satisfait aux obligations qui s'imposent à lui en vertu de la directive.

Lorsqu'un État membre n'a pas respecté les valeurs limites tout en ne demandant pas le report du délai dans les conditions prévues, il appartient à la juridiction nationale compétente, éventuellement saisie, de prendre à l'égard de l'autorité nationale toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité établisse le plan exigé par la directive dans les conditions que celle-ci prévoit afin notamment que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106